

PAR COURRIEL :

Montréal, le 29 juillet 2015

Objet : Demande d'accès aux documents pour les adresses 8200, 8250,
boulevard Décarie, Montréal

V/Réf

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettre de notre Ministère datée du 4 mars 1994; 2 pages
2. Lettre de notre Ministère datée du 19 juin 1995; 1 page
3. Lettre de Janin Entrepreneurs généraux ltée datée du 22 juin 1995; 1 page
4. Lettre de notre Ministère datée du 5 juillet 1995; 1 page
5. Rapport d'inspection daté du 25 mars 1996; 4 pages

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662
Courriel : isabelle.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514-873-3636, poste 241.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Version originale signée par

IT/it

p.j. (articles et recours)

Isabelle Tremblay
Répondante régionale de l'accès
aux documents

Montréal, le 4 mars 1994

Monsieur art 53-54
Responsable technique
JANIN ENTREPRENEURS GENERAUX LTEE
8200, BOULEVARD DECARIE, bureau 200
Montréal (Québec)
H4P 2P5

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise oeuvre dans des activités utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les travaux effectués sur les systèmes de protection incendie, travaux dans lesquels votre entreprise est impliquée, requièrent tout particulièrement des halons, une catégorie de substances couverte par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 8, les tests de fonctionnement et d'étanchéité d'un système à saturation effectués en utilisant un halon sont interdits. Cette pratique est dorénavant illégale et inacceptable. En vertu de l'article 14, quiconque effectue des travaux sur un système à saturation au halon doit récupérer le halon qui y est contenu, s'il ne peut être confiné dans son cylindre de stockage. En vertu de l'article 16, l'employeur doit fournir l'équipement de récupération nécessaire à ses employés. En vertu de l'article 19, vous devez produire un rapport

sur l'installation et la recharge de système à saturation que vous effectuez au cours de l'année. Ce rapport s'applique pour chaque installation et il est à produire au plus tard le 31 mars de chaque année. Tous ces articles sont en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

En terminant, nous vous précisons que la récupération et le recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (halon) dans le cadre de vos activités ne requiert pas de certificat d'autorisation.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La directrice régionale,

(original signé par K.C.)

Kathleen Carrière

KC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune



Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Tél.: (514) 873-3636
Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 19 juin 1995

Monsieur art 53-54
Responsable technique
JANIN ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX LTÉE
8200, boul. Décarie, bureau 200
Montréal (Québec) H4P 2P5

Monsieur,

En vertu de l'article 19 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, vous deviez produire un rapport annuel portant sur les travaux effectués sur des systèmes à saturation au halon au cours de l'année dernière. Ce rapport devait nous parvenir au plus tard le 31 mars dernier. Nous vous avisons que nous ne l'avons pas encore reçu en date du 14 juin 1995.

Nous vous demandons, par la présente, de prendre les mesures afin de nous fournir le rapport tel que le règlement l'exige. Si vous n'avez pas effectué de travaux sur ce genre de système au cours de l'année dernière, veuillez nous le confirmer par écrit. Vous avez un délai d'un mois à compter de la date de cette lettre pour vous conformer à cette exigence réglementaire. Les contrevenants s'exposent à des poursuites et sont passibles d'amendes.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur régional - Environnement

Robert Tétreault, ing.

RT/AD/lg

JANIN

0292001

8200, boul. Décarie, bureau 200
Montréal (Québec) H4P 2P5

Téléphone: (514) 739-3291
Télécopieur: (514) 341-3060

Le 22 juin 1995

Monsieur Robert Tétreault, ing.
Le directeur régional - Environnement
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
5199, rue Sherbrooke Est - Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE:

29 JUIN 1995

DIRECTION RÉGIONALE
MONTRÉAL / LANAUDIÈRE

Monsieur,

Suite à votre lettre du 19 juin 1995, nous vous confirmons ne pas avoir effectué de travaux sur des systèmes à saturation au halon au cours de l'année dernière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos meilleures salutations.

JANIN ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX LTÉE

art 53-54

Président

//



Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
TÉL.: (514) 873-3636
Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 5 juillet 1995

Monsieur art 53-54
Janin Entrepreneurs généraux ltée
8200, boulevard Décarie
Bureau 200
Montréal (Québec) H4P 2P5

N/Réf. : 7610-06-01-0292001

Objet : Rapport annuel portant sur les travaux effectués sur des
systèmes à saturation au halon

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 22 juin 1995 et vous informons que les informations transmises sont versées au dossier.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec monsieur André Dufresne au (514) 873-7258.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le directeur régional adjoint -
Environnement

Pierre Robert

PR/FR/gd



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610.06.01.0292001

Date d'inspection: 96 / 03 / 12
A M J

1. Identification

Heure: Arrivée: 10³⁰
Départ: 1045

Inspecteur/Inspectrice: IRIS DIAZ
Accompagné(e) de: André Dufresne

Identification de l'intervenant

Nom de l'entreprise (raison sociale): JANIN ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX Inc

| Adresse du lieu inspecté | Adresse postale (si différente) |
|----------------------------|---------------------------------|
| <u>8200, boul. Décarie</u> | |
| <u>Bureau 200</u> | |
| <u>Montréal (Québec)</u> | |
| <u>H4P 2P5</u> | |
| | |
| | |

Nom du propriétaire: M. art 53-54

- président

Personne(s) rencontrée(s): M. art 53-54

Fonction: Contracteur

Motif de la visite: inspection plainte vérification de rapports
Plaignant/Plaignante: Rencontré(e) oui non

| Nom et adresse | Téléphone |
|----------------|-----------|
| | |
| | |
| | |

• Pièces annexées (nombre): Photos Croquis Plans Cartes

• Échantillons prélevés: oui non
 produits d'aérosol mousse plastique réfrigérant solvant
 autre(s) échantillon(s):
(voir section pertinente)

• Autres pièces annexées (précisez):

Buts:



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N^o/Référence: 7610.06.01.0292001

Date d'inspection: 96103112
A M J

2. Description de l'inspection

Identification du secteur d'activité de l'intervenant

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aérosol (voir section A) | <input type="checkbox"/> Mousses plastiques (voir section B) | <input type="checkbox"/> Réfrigération/Climatisation (voir section C) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection incendie (voir section D) | <input type="checkbox"/> Solvant (voir section E) | <input type="checkbox"/> Stérilisation (voir section F) |

SECTION A

AÉROSOL (art. 5, 1^{er} al., par 2^o)

- Activité de l'intervenant

- Fabrication Vente Distribution

Marque de commerce du(des) produit(s):

CFC utilisé: oui non
si oui, lequel:

- Le produit est-il un médicament ? oui non
(exemption: art. 5, 2^e al.)

- Échantillons prélevés de produits: oui non
si oui, combien ? _____
(joindre les copies de demandes d'analyse)

Note

La conformité ou la non conformité sera basée sur les résultats d'analyse chimique du laboratoire ou en regard de la fiche signalétique du produit.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N^o/Référence: 7610.06.01.0292001 Date d'inspection: 96 / 03 / 12
A M J

SECTION D

Identification de la catégorie d'intervenant

- Entrepreneur en système de protection incendie localisé (voir sous-section D1) Grossiste et distributeur en équipement de protection incendie (voir sous-section D2)

SOUS-SECTION D1

- Récupération / Recyclage (art. 14 et 16)
No licence (Régie du bâtiment du Québec): 497987 Expiration: .04-97
Nombre de mécaniciens en protection incendie: —
Appareils de récupération pour le halon: oui combien? — non
- Rapports (art. 19)
Nombre de démantellements de système à saturation au cours de la dernière année: 0
Nombre de nouvelles installations de systèmes à saturation au cours de la dernière année: 0
Rapports de travaux: N/A déjà produits non produits
- Tests avec halon (art. 8) N/A
A-t-on effectué des tests de fonctionnement ou d'étanchéité de système à saturation? oui non
Substance(s) utilisée(s) lors des tests: halon 1211 halon 1301
 halon 2402 autre: —
Tests interdits corroborés par: inspecteur plaignant(e) autre témoin

SOUS-SECTION D2

- Distribution et vente de halon (art. 6)
SUBSTANCE(S) PRODUITE(S) OU DISTRIBUÉE(S): HALON (3 types)

| Nom | Fournisseur |
|------------|-------------|
| Halon 1211 | <u>—</u> |
| Halon 1301 | <u>—</u> |
| Halon 2402 | <u>—</u> |

Origine de la provenance: production vierge opération de récupération et recyclage
- Vente d'extincteurs (art. 7)
Vente d'extincteurs portatifs au halon: oui non
Liste des clients et adresse:
Nom Adresse
—
—
—
Client: Musée Armée
- Rapport (art. 18)
Rapports annuels de vente et distribution de halon: déjà produits non produits



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N^o/Référence: 7610-06-01-0292001

Date d'inspection: 96,03,12
A M J

3. Conclusion

M. art 53-54

NOUS INFORME QU'IL N'YA PAS EU DE

TRAVAUX effectués EN 1995.

Si la possibilité d'en effectuer se présentait, il ferait affaire à un sous-traitant.

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

4. Recommandations

Je recommande la fermeture du dossier.

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

5. Vérification

Inspecté par:

IRIS DIAZ
(chargé de projet)

Iris Diaz B.
(signature)

96103121
A M J

André Dufresne
(coéquipier)

André Dufresne
(signature)

96103125
A M J

Vérfié par:

(nom)

(signature)

1 1
A M J

Commentaires du vérificateur: